

Notice à l'usage du curateur dans le cadre d'une curatelle simple

Vous venez d'être désigné curateur d'une personne placée sous un régime de protection. Vous allez devoir **la conseiller, l'assister et la contrôler** dans tous les actes de la vie civile, **prendre soin de sa personne et/ou de son patrimoine** (se reporter au jugement d'ouverture de la mesure pour vous assurer de l'étendue de votre mission). En aucun cas vous ne pouvez vous substituer à elle, ni agir en son nom.

Vous ne pouvez pas déléguer vos fonctions à un tiers, donner mandat ou procuration.

Vous exercez vos fonctions gratuitement.

Les démarches à effectuer dès votre désignation :

► **Avertir les établissements bancaires** auprès desquels la personne protégée détient des comptes ou livrets de l'existence de la mesure de protection.

Si l'intéressé ne possède pas de compte bancaire ou de livret, il faudra solliciter l'autorisation du juge des tutelles pour procéder à l'ouverture de celui-ci.

Le majeur protégé continue de percevoir ses revenus et de régler ses dépenses avec le compte de fonctionnement.

► **Le majeur sous curatelle ne peut plus être titulaire de comptes joints.** Il vous faut donc demander au juge des tutelles la désolidarisation de ces comptes.

Ce qu'il faut faire tout au long de votre mission :

► **Signaler par écrit** au juge des tutelles vos **changements d'adresse**, ainsi que ceux du majeur protégé.

► **Aviser le juge des tutelles du décès du majeur protégé et lui transmettre l'acte de décès.**

Le fonctionnement de la curatelle simple :

Le majeur sous curatelle est frappé d'une incapacité partielle concernant ses biens et/ou sa personne.

S'agissant de la gestion du patrimoine du majeur protégé, celui-ci peut accomplir un certain nombre d'actes simples destinés à sauvegarder son patrimoine ou correspondant à la gestion courante (actes d'administration). Les actes qui engagent son patrimoine (actes de disposition) doivent, à l'inverse, être passés avec l'assistance du curateur, celle-ci se manifestant par l'apposition de sa signature à côté de celle de la personne protégée.

S'agissant de certains actes particuliers :

► **Le mariage** : l'autorisation est donnée par le curateur, et, à défaut, le juge.

► **Le PACS** : le curateur assiste seulement la personne protégée pour la signature de la convention et ses éventuelles modifications, la signification de l'acte de rupture du PACS, et les éventuelles opérations de liquidation de l'indivision.

► **Le divorce** : Le curateur assiste le majeur protégé. Nota bene : le divorce par consentement mutuel et celui pour acceptation du principe de la rupture du mariage sont impossibles dans le cadre de la curatelle. **Le tableau ci-dessous vous est donné à titre indicatif afin de vous aider dans votre mission.** Il n'a pas un caractère exhaustif (cf décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008)

Actes que le majeur protégé peut faire seul	Actes que le majeur protégé peut faire avec l'assistance du curateur	Actes <u>nécessitant</u> l'autorisation du juge des tutelles
<p>- <u>prendre des décisions impliquant un consentement strictement personnel</u> comme la reconnaissance d'un enfant ou les actes de l'autorité parentale relatifs à un enfant,</p> <p>- <u>prendre les décisions relatives à sa santé.</u> En cas de difficulté, il convient de saisir le juge des tutelles. En cas d'urgence vitale, le médecin décide seul.</p> <p>- <u>choisir son lieu de vie, ses relations avec des tiers, ses loisirs, sa religion</u>, etc...</p> <p>- <u>voter</u>,</p> <p>- <u>percevoir ses revenus et régler toutes ses dépenses</u> avec le compte de fonctionnement,</p>	<p>- effectuer un <u>placement</u> ou un <u>virement</u> sur ou en provenance d'un compte bancaire, d'épargne, un livret ou une assurance-vie,</p> <p>- réaliser une <u>donation</u>, sauf désignation d'un curateur ad hoc si le curateur en est bénéficiaire,</p> <p>- <u>agir en justice</u>,</p> <p>- accepter ou renoncer à une <u>succession</u>, sauf désignation d'un curateur ad hoc en cas de conflit d'intérêts avec le curateur,</p> <p>- <u>vendre</u> un bien immobilier lui appartenant, autre que sa résidence principale ou secondaire,</p> <p>- demander la délivrance d'une <u>carte bancaire de crédit</u> utilisable par le majeur protégé,</p> <p>- souscrire un <u>contrat obsèques</u>,</p> <p>- souscrire un contrat d'<u>assurance-vie</u>, sauf désignation d'un curateur ad hoc si le curateur en est bénéficiaire.</p>	<p>- <u>ouvrir, clôturer ou modifier ses comptes bancaires</u> (comptes courants, comptes de placement, livrets d'épargne, etc...),</p> <p>- <u>Tout acte portant sur le logement</u> (l'achat, la vente, la résiliation ou la conclusion d'un bail) et le mobilier de la personne protégée. Les souvenirs et objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades doivent être conservés.</p>

Les demandes d'autorisations du juge des tutelles doivent être formulées par écrit en décrivant la situation le plus précisément possible et en joignant à votre courrier les pièces nécessaires à leur examen. Vous trouverez des modèles de requêtes sur le site Internet du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Indre-et-Loire (www.cdad37.fr).

► Dans le cadre d'une **co-curatelle**, les requêtes doivent être signées par l'ensemble des co-curateurs.

En cas de **conflit entre le curateur et la personne protégée**, l'un et/ou l'autre peut saisir le juge des tutelles en vue d'obtenir l'autorisation de signer seul l'acte litigieux.

La cessation de vos fonctions :

Vous êtes désignés pour la durée de la mesure, celle-ci étant fixée par le juge des tutelles. A défaut d'être renouvelée, la mesure prend fin. Vos fonctions prennent également fin par le décès du majeur protégé, la main-levée de la mesure ou sa transformation.

Trois mois au plus tard avant la fin de l'échéance de la mesure, vous devez avoir déposé au greffe la

demande de renouvellement accompagnée d'un certificat médical.

À tout moment, et par lettre simple, vous pouvez demander à être déchargé de vos fonctions.
Le **non-respect de vos obligations de curateur** peut donner lieu à votre remplacement par décision du juge des tutelles.

Cette notice est établie à titre indicatif et tous les cas de figure ne peuvent être évoqués.

Si vous avez un doute sur ce que vous devez faire, ou sur l'étendue de votre mandat, vous pouvez :

► Contacter le **service des tutelles** :

TRIBUNAL D'INSTANCE DE TOURS
35/39 rue Édouard Vaillant
CS 54335
37043 TOURS CEDEX 1
Tél. : 02.47.60.27.60

► Contacter le **service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux** géré par l'UDAF d'Indre-et-Loire :

Madame Frédérique DEPOND:

Attachée juridique

Tél. : 02.47.77.55.15

fdepond@udaf37.unaf.fr

Permanence téléphonique les mardis et jeudis de 14 heures à 17h30.

► Consulter le site du Ministère de la Justice :

www.justice.gouv.fr

► Consulter le site Internet du Conseil départemental de l'Accès au Droit de l'Indre-et-Loire :

www.cdad37.fr